



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 15182

Texte de la question

M Jean-Pierre Braine appelle l'attention du M le ministre de l'intérieur sur l'inégalité qui frappe les citoyens dans l'accès à la spécialité funéraire de leur choix. En effet, si l'inhumation des morts a bien lieu dans les cimetières entretenus par les communes, nos concitoyens qui choisissent de se faire incinerer doivent, le plus fréquemment, s'adresser à des crématoriums privés, ce qui provoque une inégalité. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement des initiatives afin de compléter le vide juridique existant et permettre une réelle égalité des citoyens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que pour ce qui est de la mise en place d'appareils crématoires, aux termes de l'article L 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L 362-1 du code des communes précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crématoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R 361-14 précise qu'après crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir » d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la crémation ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission vient de rendre son rapport, et ses propositions, concernant notamment le développement du recours à la crémation, sont actuellement en cours d'examen.

Données clés

Auteur : [M. Braine Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15182

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2995